

l'homicide volontaire et les irrégularités occultes qui sont portées au for contentieux. (Canon 990, parag. 1.)

De plus, le Code accorde le même pouvoir de dispenser à tous les confesseurs dans les cas occultes plus pressants, quand le recours à l'Ordinaire est impossible et quand il y a danger imminent de grave dommage ou d'infamie ; toutefois, le confesseur ne peut dispenser que pour l'exercice des ordres reçus, mais non pour recevoir les Ordres. (Canon 990, parag. 2.)

Dans la supplique pour la dispense des empêchements, il faut exprimer toutes les irrégularités et tous les empêchements qui existent ; toutefois, une dispense générale est valide même pour les empêchements omis de bonne foi, mais elle ne vaut pas pour l'irrégularité provenant de l'homicide volontaire et les irrégularités occultes qui sont portées au for contentieux, quand ces irrégularités ont été omises même de bonne foi ; de même une dispense générale ne vaut pas pour les empêchements omis de mauvaise foi. — Quoiqu'il ne soit pas nécessaire de déclarer combien de fois on a fait l'acte auquel l'empêchement est attaché, cependant, dans le cas d'irrégularité provenant de l'homicide volontaire, on doit sous peine de nullité de la dispense déclarer le nombre des homicides commis. — La dispense générale pour les Ordres vaut aussi pour les ordres majeurs ; mais celui qui a reçu cette dispense, ne peut pas être nommé Cardinal, Evêque, Abbé ou Prélat *nullius*, Supérieur majeur dans une communauté religieuse de clercs exempts. — Enfin, la dispense accordée au for interne non-sacramental doit être donnée par écrit, et on doit l'inscrire dans le livre secret de la Curie. (Canon 991.)

4° *Formalités requises.* — a) Les ordinands séculiers et religieux doivent par eux-mêmes ou par d'autres en temps opportun avant l'ordination faire connaître leur dessein à l'évêque ou à ceux qui tiennent la place de l'évêque pour ce qui regarde la collation des ordres. (Canon 992.)

b) Les ordinands séculiers, et les religieux qui pour l'ordination sont régis par le même droit, doivent au préalable présenter (canon 993) :

1) La preuve de la dernière ordination reçue, ou, s'il s'agit de la tonsure, la preuve de la réception du baptême et de la confirmation ;

2) Un certificat d'études selon qu'il est requis pour chaque ordre ;

3) Un certificat de bonnes mœurs donné par le recteur du séminaire ou par tout autre prêtre à qui le candidat a été confié ;

4) Des lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu où l'Ordinand a demeuré assez longtemps pour pouvoir y contracter un empêchement canonique. Or le temps suffisant pour que l'ordi-